



Décision du Conseil adoptant le Code de la libération des mouvements de capitaux

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Décision du Conseil adoptant le Code de la libération des mouvements de capitaux*, OECD/LEGAL/0002

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OECD 2025

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

Informations Générales

Le Code de la libération des mouvements de capitaux a vu le jour avec l'OCDE en 1961, alors que beaucoup de pays Membres étaient encore sur la voie de la reconstruction et du développement économiques et que de nombreux obstacles entravaient les mouvements internationaux de capitaux. Depuis près de 60 ans, le Code fournit un cadre adapté à l'élimination progressive des obstacles aux mouvements de capitaux, tout en offrant la souplesse nécessaire pour que les pays puissent faire face aux situations d'instabilité économique et financière. Pendant toute cette période, l'OCDE a servi de cadre au dialogue international et à la coopération.

Le Code prévoit que tout pays membre est en droit de bénéficier des mesures de libéralisation prises par les autres pays Membres, quel que soit son propre degré d'ouverture.

Il est reconnu dans le Code que les contrôles de capitaux peuvent jouer un rôle dans certaines circonstances. Cependant, les approches du « chacun pour soi » peuvent avoir des effets collectifs négatifs, c'est pourquoi les pays sont convenus que le recours aux contrôles doit être guidé au regard du Code par des principes éprouvés comme la transparence, la non-discrimination, la proportionnalité et rendre des comptes. Dans le cadre des discussions engagées sur la réforme du système monétaire international, en particulier de la gestion des flux de capitaux, le G20 pourra tirer profit des travaux de l'OCDE sur les mouvements de capitaux. Tous les pays Membres de l'OCDE, qui incluent une majorité des membres du G20, sont adhérents au Code. Depuis 2012, le Code est ouvert aux pays non-Membres de l'OCDE.

Le tout dernier réexamen du Code (2016-2019) a encore renforcé cet instrument tout en offrant une souplesse accrue permettant aux pays de faire face aux risques d'instabilité financière. Il a facilité l'action collective en augmentant la transparence et en améliorant la prise de décision pour l'évaluation des mesures spécifiques requises dans chaque pays, ainsi que la compréhension partagée des bonnes pratiques en lien avec la gestion et la libéralisation des flux de capitaux.

Pour plus d'informations sur les Codes de la libération de l'OCDE, veuillez consulter : <http://www.oecd.org/daf/inv/investment-policy/codes.htm>

Point de contact : DAFCodes@oecd.org.

LE CONSEIL,

VU les articles 2 (d) et 5 (a) de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques en date du 14 décembre 1960 ;

VU le Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes ;

VU les articles de l'Accord relatif au Fonds Monétaire International en date du 27 décembre 1945 ;

VU l'Accord Monétaire Européen en date du 5 août 1955, et le Protocole d'Application Provisoire dudit Accord en date du 5 août 1955 ;

VU le Rapport du Comité de l'investissement concernant les Codes de la Libération des Opérations Invisibles Courantes et des Mouvements de Capitaux, en date du 28 octobre 1961 et les Commentaires du Comité Exécutif en date du 8 décembre 1961 sur ce Rapport [OECD/C(61)37 et OECD/C(61)73] ;

DÉCIDE :*TITRE I***ENGAGEMENTS RELATIFS À LA LIBÉRATION DES MOUVEMENTS DE CAPITAUX***Article 1***Engagements généraux**

- a. Les Membres supprimeront progressivement entre eux, conformément aux dispositions de l'article 2, les restrictions aux mouvements de capitaux dans la mesure nécessaire à une coopération économique efficace. Les mesures destinées à abolir ces restrictions sont appelées ci-dessous « mesures de libération ».
- b. Les Membres s'efforceront en particulier :
 - i) de traiter de la même manière tous les avoirs appartenant à des non-résidents sans tenir compte de la date de leur constitution ;
 - ii) de permettre la liquidation de tous les avoirs appartenant à des non-résidents et d'autoriser le transfert de ces avoirs ou du produit de leur liquidation.
- c. Les Membres devraient s'efforcer de leur mieux d'assurer que les mesures de libération des mouvements de capitaux soient appliquées dans leurs territoires d'outre-mer.
- d. Les Membres s'efforceront d'étendre les mesures de libération à tous les Membres du Fonds Monétaire International.
- e. Les Membres s'efforceront de n'introduire aucune nouvelle restriction de change affectant les mouvements de capitaux ou l'emploi de fonds appartenant à des non-résidents et s'efforceront de ne pas rendre plus restrictives les réglementations existantes.

*Article 2***Mesures de libération**

- a. Sous réserve des dispositions du paragraphe (b)(iv), les Membres accorderont toute autorisation requise pour la conclusion ou l'exécution des transactions et pour les transferts visés à une rubrique de la Liste A ou de la Liste B de l'Annexe A au présent Code.
- b. Un Membre peut formuler des réserves relatives aux obligations résultant du paragraphe (a) :
 - i) lorsqu'une rubrique est insérée dans la Liste A de l'Annexe A au présent Code ;

- ii) lors de l'extension des obligations afférentes à une rubrique de ladite Liste ;
- iii) lorsque les obligations afférentes à ladite rubrique commencent d'être applicables à ce Membre ; ou
- iv) à tout moment, quand il s'agit d'une rubrique de la Liste B.

Les réserves seront consignées dans l'Annexe B au présent Code.

c. L'autorisation de transfert du produit de la liquidation d'avoirs appartenant à des non-résidents s'étend à toute plus-value du capital initial.

d. Chaque fois qu'aux termes de règlements ou d'une convention internationale en vigueur, il est permis d'effectuer des prêts entre résidents de Membres différents, par un moyen autre que l'émission de titres nationaux négociables ou l'utilisation, dans le pays où réside l'emprunteur, de fonds dont le transfert est limité, l'obligation de remboursement peut être prévue ou garantie dans la monnaie de l'un ou l'autre des Membres intéressés.

Article 3

Ordre et sécurité publics

Les dispositions du présent Code n'empêchent pas un Membre de prendre les mesures qu'il estime nécessaires :

- i) au maintien de l'ordre public ou à la protection de la santé, de la moralité et de la sécurité publiques ;
- ii) à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité ;
- iii) à l'exécution de ses obligations concernant la paix et la sécurité internationales.

Article 4

Obligations résultant d'accords multilatéraux en vigueur sur le plan international

Aucune disposition du présent Code ne doit être considérée comme modifiant les obligations assumées par un Membre en tant que signataire des articles de l'Accord relatif au Fonds Monétaire International ou de tout autre accord multilatéral en vigueur sur le plan international.

Article 5

Contrôle et formalités

a. Les mesures de libération prévues dans le présent Code ne limitent pas les droits des Membres de vérifier la réalité des transactions ou des transferts, ni de prendre toutes mesures utiles pour faire échec aux infractions à leurs lois et réglementations.

b. Les Membres simplifieront dans toute la mesure du possible les formalités d'autorisation ou de contrôle applicables aux transactions et transferts et, le cas échéant, se concerteront en vue de cette simplification.

Article 6

Exécution des transferts

Un Membre sera censé avoir rempli ses obligations en ce qui concerne les transferts lorsqu'un transfert pourra être effectué :

- i) entre les personnes habilitées, respectivement par la réglementation des changes de l'État de provenance et de l'État de destination du transfert, à l'effectuer ou à en bénéficier ;
- ii) conformément aux accords en vigueur à l'époque où le transfert doit être effectué ; et
- iii) conformément au régime monétaire en vigueur entre l'État de provenance et l'État de destination.

Article 7

Clauses de dérogation

- a. Si sa situation économique et financière le justifie, tout Membre peut ne pas prendre intégralement les mesures de libération prévues à l'article 2(a).
- b. Si les mesures de libération prises ou maintenues conformément aux dispositions de l'article 2(a) provoquent de graves troubles économiques ou financiers dans un État Membre, celui-ci peut revenir sur lesdites mesures.
- c. Si la balance globale des paiements d'un Membre évolue défavorablement à une cadence et dans des circonstances, notamment l'état de ses réserves internationales, qui lui paraissent dangereuses, ce Membre peut suspendre, à titre conservatoire, l'application des mesures de libération prises ou maintenues conformément aux dispositions de l'article 2(a).
- d. Cependant, tout Membre qui invoque les dispositions du paragraphe (c) s'efforcera d'assurer que les mesures de libération prises par lui :
 - i) s'appliquent dans un délai de douze mois à compter du recours audit paragraphe, à un degré raisonnable, eu égard à la nécessité de progresser vers l'objectif fixé à l'alinéa ii) ci-dessous, aux transactions et transferts que ledit Membre doit autoriser conformément à l'article 2(a) et dont il a suspendu les autorisations depuis son recours au paragraphe (c) ; et
 - ii) correspondent, dans un délai de dix-huit mois à compter du recours audit paragraphe, aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2(a).
- e. Tout Membre qui invoque les dispositions du présent article évitera de porter, sans nécessité, un préjudice affectant spécialement les intérêts économiques ou financiers d'un autre Membre et évitera, en particulier, toute discrimination entre les autres Membres.

Article 8

Bénéfice des mesures de libération

Tout Membre qui formule une réserve en vertu de l'article 2(b) ou qui invoque les dispositions de l'article 7 ci-dessus bénéficiera néanmoins des mesures de libération prises par les autres Membres, pour autant qu'il se soit conformé à la procédure prévue, selon le cas, à l'article 12 ou à l'article 13 ci-dessous.

Article 9

Non-discrimination

En autorisant la conclusion et l'exécution des transactions et des transferts énumérés à l'Annexe A et qui sont libérés à un degré quelconque, les Membres ne procéderont à aucune discrimination envers les autres Membres.

*Article 10***Exceptions au principe de non-discrimination :
Régimes monétaires ou douaniers particuliers**

Les Membres appartenant à un système monétaire ou douanier particulier peuvent prendre entre eux, en plus des mesures de libération adoptées conformément aux dispositions de l'article 2(a) ci-dessus, des mesures de libération qu'ils n'étendront pas aux autres Membres. Les Membres appartenant à un système de cette nature doivent en notifier à l'Organisation la composition ainsi que les dispositions du système qui ont des répercussions sur le présent Code.

*Titre II***PROCÉDURE***Article 11***Notifications et renseignements à communiquer par les Membres**

- a. Les Membres notifieront à l'Organisation, dans les délais qui seront fixés par celle-ci, les mesures de libération qu'ils ont prises, ou toutes autres mesures qui auraient des répercussions sur ce Code, ainsi que les modifications qu'ils pourraient apporter auxdites mesures.
- b. Les Membres notifieront immédiatement à l'Organisation tous les cas dans lesquels ils ont, en application de l'observation ii) qui figure en regard de la Section I de la Liste A de l'Annexe A au présent Code, imposé des restrictions à des transactions ou à des transferts déterminés concernant des investissements directs et ils indiqueront les raisons de leur action.
- c. Les Membres notifieront à l'Organisation à des intervalles fixés par celle-ci mais ne dépassant pas dix-huit mois, des renseignements sur :
 - i) les voies autres que les voies officielles qui ont été utilisées pour les transferts et les taux de change auxquels ces transferts ont été effectués, s'ils diffèrent des cours officiels ;
 - ii) les marchés de devises titres et les primes ou déports par rapport aux taux de change officiels qui y sont pratiqués.
- d. L'Organisation examinera les notifications qui lui seront adressées conformément aux dispositions des paragraphes (a), (b) et (c) du présent article, en vue de rechercher si chaque Membre satisfait aux obligations résultant du présent Code.

*Article 12***Notification et examen des réserves formulées au titre de l'article 2(b)**

- a. Tout Membre qui formule une réserve concernant une rubrique visée à la Liste B de l'Annexe A au présent Code en informe immédiatement l'Organisation et lui fait connaître les raisons qui motivent cette réserve.
- b. Tout Membre fera savoir à l'Organisation, dans les délais qui seront fixés par celle-ci, s'il désire maintenir la réserve qu'il aurait faite sur une rubrique de la Liste A ou de la Liste B de l'Annexe A au présent Code et, si tel est le cas, il exposera les raisons qui motivent ce maintien.
- c. L'Organisation examinera chacune des réserves faites par un Membre sur une rubrique :
 - i) de la Liste A tous les dix-huit mois au maximum ;
 - ii) de la Liste B dans les six mois de la notification et par la suite tous les dix-huit mois au maximum ;

- d. À moins que le Conseil n'en décide autrement.
- e. Les examens prévus au paragraphe (c) auront pour objet de présenter des propositions appropriées, destinées à aider les Membres à lever leurs réserves.

Article 13

Notification et examen des dérogations prévues à l'article 7

- a. Les Membres qui se prévalent des dispositions de l'article 7 ci-dessus doivent en informer immédiatement l'Organisation en lui faisant connaître les raisons de cette action.
- b. L'Organisation examinera les notifications et raisons justificatives qui lui sont adressées conformément aux dispositions du paragraphe (a) en vue de rechercher si le Membre intéressé est fondé à se prévaloir des dispositions de l'article 7 ci-dessus et si, en particulier, il s'est conformé aux dispositions du paragraphe (e) dudit article.
- c. Si les mesures prises par un Membre conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus ne sont pas désapprouvées par l'Organisation, de nouveaux examens de ces mesures doivent être effectués par l'Organisation tous les six mois ou, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessous, à toute autre date que celle-ci jugerait appropriée.
- d. Si, cependant, un Membre autre que celui qui a invoqué les dispositions de l'article 7 ci-dessus estime que les circonstances justifiant les mesures prises par ce dernier conformément aux dispositions de cet article ont changé, cet autre Membre peut à tout moment avoir recours à l'Organisation pour un nouvel examen du cas en cause.
- e. Si les mesures prises par un Membre conformément aux dispositions des paragraphes (a), (b) ou (c) de l'article 7 ci-dessus ne sont pas désapprouvées par l'Organisation et si ledit Membre invoque ultérieurement les paragraphes (a), (b) ou (c) de l'article 7 du Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes, ou ayant invoqué un paragraphe de l'article 7 du présent Code, invoque un autre paragraphe de cet article, son cas sera reconsidéré par l'Organisation à l'expiration d'un délai de six mois à compter du précédent examen ou à toute autre date que celle-ci jugerait appropriée. Si un autre Membre estime que le Membre en question n'a pas satisfait aux obligations résultant du paragraphe (e) de l'article 7 du présent Code ou du paragraphe (e) de l'article 7 du Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes, l'Organisation procédera sans délai à l'examen du cas.
- f.
 - i) Si l'Organisation parvient à la conclusion, après avoir procédé à l'examen prévu au paragraphe (b) ci-dessus, qu'un Membre n'est pas fondé à se prévaloir des dispositions de l'article 7, ou ne satisfait pas aux dispositions dudit article, elle restera en consultation avec lui en vue de ramener ledit Membre à l'observation des dispositions du Code.
 - ii) Si, à l'expiration d'un délai raisonnable, le Membre continue à se prévaloir des dispositions de l'article 7, l'Organisation reconsidérera la question. Si elle ne parvient pas alors à la conclusion que ledit Membre est fondé à se prévaloir des dispositions de l'article 7 ou se conforme aux dispositions dudit article, la situation de ce Membre sera examinée par le Conseil réuni à cet effet par son Président, à moins que l'Organisation ne décide d'une autre procédure.

Article 14

Examen des dérogations prévues à l'article 7 : Membres en voie de développement économique

- a. L'Organisation en examinant le cas d'un Membre qu'elle considère comme étant en voie de développement économique, et qui a invoqué les dispositions de l'article 7 ci-dessus, tiendra particulièrement compte des effets du développement économique dudit Membre sur la capacité que celui-ci aurait de remplir ses obligations au titre du paragraphe (a) des articles 1 et 2 ci-dessus.

b. En vue de concilier les obligations dudit Membre au titre du paragraphe (a) de l'article 2 ci-dessus et les besoins de son développement économique, l'Organisation pourra accorder à ce Membre une dérogation spéciale aux obligations prévues à cet article.

Article 15

Rapport et examen spéciaux relatifs aux dérogations prévues à l'article 7

a. Tout Membre invoquant les dispositions du paragraphe (c) de l'article 7 adressera à l'Organisation, dans un délai de dix mois à compter de ce recours, un rapport sur les mesures de libération qu'il aura rétablies ou se proposera de rétablir en vue d'atteindre l'objectif fixé à l'alinéa i) du paragraphe (d) de l'article 7 ci-dessus. Si ledit Membre continue à se prévaloir de ces dispositions, il adressera un nouveau rapport à l'Organisation sur le même sujet – mais en se référant à l'objectif fixé à l'alinéa ii) du paragraphe (d) de l'article 7 ci-dessus – dans un délai de seize mois à compter de ce recours.

b. Si le Membre ne s'estime pas en mesure d'atteindre l'objectif fixé, il en exposera les raisons dans son rapport et indiquera en outre :

- i) les mesures d'ordre interne qu'il aura prises en vue de rétablir l'équilibre de son économie et les résultats qu'il aura déjà obtenus ;
- ii) les autres mesures d'ordre interne qu'il se propose de prendre et le délai supplémentaire dont il estime devoir disposer pour atteindre l'objectif fixé aux alinéas (d) i) ou (d) ii) de l'article 7.

c. Dans les cas visés au paragraphe (b) ci-dessus, l'Organisation examinera, dans un délai de douze mois – et le cas échéant, de dix-huit mois – à compter de la date à laquelle un Membre aura invoqué les dispositions du paragraphe (c) de l'article 7 ci-dessus, si la situation de ce Membre semble justifier le fait qu'il n'a pas atteint l'objectif fixé aux alinéas (d) i) ou (d) ii) de l'article 7 ci-dessus, et si les mesures prises ou envisagées, ainsi que les délais qu'il juge nécessaires pour atteindre l'objectif fixé, paraissent acceptables, compte tenu des objectifs de l'Organisation dans le domaine commercial et financier.

d. Si un Membre invoque en même temps les dispositions du paragraphe (c) de l'article 7 du présent Code et les dispositions du paragraphe (c) de l'Article 7 du Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes ; les délais de douze ou de dix-huit mois fixés au paragraphe (c) commenceront de courir à la date du recours le plus ancien.

e. Si, à la suite de l'un ou l'autre des examens prévus au paragraphe (c) ci-dessus, l'Organisation n'est pas en mesure d'accepter les arguments présentés par le Membre en cause conformément aux dispositions du paragraphe (b) ci-dessus, la situation de ce Membre sera examinée par le Conseil réuni à cet effet par son Président, à moins que l'Organisation ne décide d'une autre procédure.

Article 16

Recours à l'Organisation - Dispositions intérieures

a. Si un Membre estime que les mesures de libération prises ou maintenues par un autre Membre conformément à l'article 2(a) sont mises en échec par des dispositions intérieures susceptibles de limiter la possibilité d'effectuer des transactions ou transferts et si ledit Membre estime subir un préjudice du fait de ces dispositions, par exemple en raison de leurs conséquences discriminatoires, il peut avoir recours à l'Organisation.

b. Le Secrétariat peut également porter à l'attention du Comité des cas dans lesquels il apparaît que la conformité au Code n'est pas assurée et qu'il peut en résulter un préjudice pour les Membres.

c. Si l'Organisation parvient à la conclusion, après avoir examiné une question dont elle a été saisie en vertu des paragraphes (a) ou (b), que les mesures de libération du Membre en cause sont mises en échec par les dispositions intérieures qu'il a prises ou maintenues, elle peut formuler des propositions appropriées au sujet de la suppression ou de la modification de ces dispositions.

*Article 17***Recours à l'Organisation - Maintien, introduction ou réintroduction de restrictions**

- a. Si un Membre estime qu'un autre Membre qui n'a pas invoqué les dispositions de l'article 7 ci-dessus a maintenu, introduit ou réintroduit des restrictions sur les mouvements de capitaux ou sur l'utilisation de fonds appartenant à des non-résidents, contrairement aux dispositions des articles 1, 2, 9 ou 10 ci-dessus, et si ledit Membre estime subir un préjudice de ce fait, il peut avoir recours à l'Organisation.
- b. Le fait que le recours est examiné par l'Organisation n'empêche pas le Membre qui l'introduit d'entamer des conversations bilatérales avec le Membre intéressé sur l'objet du recours.

*Titre III***MANDATS***Article 18***Comité de l'investissement - tâches générales**

- a. Le Comité de l'investissement examine toutes les questions concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Code ou des autres actes du Conseil relatifs à la libération des mouvements de capitaux ou à l'utilisation de fonds appartenant à des non-résidents et fait rapport au Conseil, le cas échéant, pour lui soumettre ses conclusions.
- b. Le Comité de l'investissement soumet au Conseil toutes propositions utiles en relation avec les tâches définies au paragraphe (a) et, en particulier, avec l'extension des mesures de libération visée à l'article 1 du présent Code.

*Article 19***Comité de l'investissement - autres tâches**

- a. Le Comité de l'investissement est chargé :
 - i) de fixer les délais dans lesquels les renseignements visés aux paragraphes (a) et (c) de l'article 11 ci-dessus et les raisons prévues au paragraphe (b) de l'article 12 ci-dessus devront être fournis à l'Organisation par les Membres en cause ;
 - ii) d'examiner, conformément aux dispositions des paragraphes (c) et (d) de l'article 12 ci-dessus, et sous réserve des dispositions du paragraphe (c) du présent article, chacune des réserves notifiées à l'Organisation conformément aux paragraphes (a) et (b) de l'article 12 ci-dessus et de présenter, le cas échéant, des propositions appropriées destinées à aider les Membres à lever leurs réserves ;
 - iii) de fixer, conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus, la date à laquelle toute réserve devra être réexaminée si elle n'a pas été levée dans l'intervalle ;
 - iv) d'examiner les notifications adressées à l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe (d) de l'article 11 ci-dessus ;
 - v) d'examiner les rapports et justifications soumis à l'Organisation, soit conformément aux dispositions de l'article 13 ou des paragraphes (a) et (b) de l'article 15 dans le cas où un Membre a invoqué les dispositions de l'article 7, soit conformément aux dispositions des articles 16 ou 17 ;
 - vi) de fixer, conformément aux dispositions des paragraphes (c), (e) ou (f) ii) de l'article 13 ci-dessus, la date à laquelle le cas d'un Membre qui a invoqué l'article 7 ci-dessus devra être réexaminé ;

- vii) de transmettre au Gouvernement des États Unis, avec les commentaires qu'il jugera appropriés, les notifications reçues des Membres conformément aux dispositions du paragraphe 2(a) de la Décision figurant à l'Annexe C au Code ;
 - viii) d'examiner les renseignements reçus du Gouvernement des États Unis conformément aux dispositions du paragraphe 2(b) de la Décision figurant à l'Annexe C au Code.
- b. Lorsqu'il examine les réserves notifiées conformément au paragraphe (b) de l'article 12, le Comité a toute latitude d'examiner également l'ensemble des réserves formulées par ce Membre ou toutes celles qui portent sur la même rubrique de l'Annexe A au présent Code.
- c. Toutefois, le Comité n'examinera pas les réserves notifiées à l'Organisation, conformément au paragraphe (b) de l'article 12, par un Membre qui, au moment de l'examen portant sur la rubrique visée par cette réserve, s'est prévalu des dispositions de l'article 7 ou bénéficie d'une dérogation au titre du paragraphe (b) de l'article 14.
- d. Le Comité fera rapport au Conseil dans les cas prévus aux alinéas ii), iv), v) et viii) du paragraphe (a), sauf dans le cas de notifications effectuées au titre de l'article 11(b) au sujet desquelles le Comité ne fera rapport que s'il le juge utile.
- e. Le Comité, lorsqu'il l'estime nécessaire :
- i) consulte les autres Comités de l'Organisation et/ou d'autres organisations internationales concernées sur toutes questions relatives à la libération des mouvements de capitaux ; et, en particulier,
 - ii) sollicite l'avis des autres comités de l'Organisation et/ou du Fonds monétaire international (FMI) sur toutes questions relatives à la balance des paiements et à l'état des réserves internationales d'un pays Membre.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20

Définitions

Dans le présent Code, on entend par :

- i) on entend par « Membre » tout pays qui adhère au présent Code ;
- ii) « Valeurs nationales », les valeurs émises ou devant être émises par un résident ;
- iii) « Valeurs étrangères », les valeurs émises ou devant être émises par un non résident ;
- iv) « Marché de valeurs agréé », toute bourse ou marché de valeurs mobilières d'un pays Membre (y compris tout marché hors cote, organisé par une association de courtiers en valeurs agréée) ;
 - qui est reconnu officiellement dans le pays où il fonctionne ;
 - où le public peut acheter et vendre des titres ; et
 - sur lequel les opérations sont effectuées, conformément à une réglementation établie ;
- v) « Titres cotés sur un marché de valeurs agréé », les titres qui sont admis à une cote officielle ou sont officiellement cotés sur ce marché, ou dont les cours sur ce marché sont publiés au moins une fois par semaine ;
- vi) Opération au « comptant », une opération dans laquelle le paiement et la livraison ont lieu dès que la transaction est conclue ou à la prochaine date de règlement de la bourse où la transaction est effectuée ;

- vii) « Titres du marché monétaire », les titres dont l'échéance initiale est inférieure à un an ;
- viii) « Titres d'organismes de placement collectif », les certificats de parts, inscriptions dans le registre ou autres éléments prouvant l'intérêt qu'a l'investisseur dans un organisme de placement collectif, quelle que soit sa forme juridique, qui est créé afin de gérer des placements en valeurs mobilières ou en d'autres avoirs, applique le principe de la répartition des risques, offre ses titres au public à la demande, soit de façon continue, soit à des intervalles rapprochés, et doit les racheter, directement ou indirectement, sur demande du titulaire, à leur valeur d'inventaire nette et dans un délai déterminé ;
- ix) « Établissements financiers », les banques, les caisses d'épargne, les organismes spécialisés dans l'octroi de crédits, les compagnies d'assurance, les caisses d'épargne de construction, les sociétés d'investissements et les autres établissements de nature similaire ;
- x) « Dépôt », une somme d'argent versée selon des modalités : a) prévoyant que cette somme sera remboursée, avec ou sans intérêt ou prime, à vue ou à terme ou dans les conditions approuvées par la personne effectuant ou recevant le dépôt, ou approuvées en son nom ; et b) qui ne donnent pas lieu à la fourniture d'un bien ou d'un service ou à la constitution d'une sûreté ;
- xi) « Voies officielles », les marchés des changes sur lesquels sont pratiqués un ou plusieurs cours fixés officiellement et sur lesquels les transactions au comptant sont effectuées à des cours qui peuvent fluctuer, dans la limite des marges officielles ;
- xii) « Fonds bloqués », les fonds appartenant à des résidents d'autres pays Membres, conformément aux lois et règlements du pays Membre où ils sont détenus et bloqués pour des raisons de balance de paiements ;
- xiii) « Unité de compte », le montant en monnaie nationale d'un Membre qui est égal à une unité de valeur de droits de tirage spéciaux, telle qu'elle est fixée par le Fonds Monétaire International.

Article 21

Titre de la décision

La présente Décision, appelée dans ce texte le « Code », sera connue sous le nom de « Code de la Libération des Mouvements de Capitaux ».

Article 22

Retrait

Tout Membre peut dénoncer son adhésion au Code en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation. Le retrait prend effet douze mois après la date de réception de la notification.

Annexe A

Listes de libération des mouvements de capitaux¹

LISTE A

I. Investissements directs

Investissements effectués en vue d'établir des liens économiques durables avec une entreprise, tels que, notamment, les investissements qui donnent la possibilité d'exercer une influence réelle sur la gestion de ladite entreprise :

A. Dans le pays considéré par des non-résidents au moyen :

1. de la création ou de l'extension d'une entreprise, d'une filiale ou d'une succursale appartenant exclusivement au bailleur de fonds, de l'acquisition intégrale d'une entreprise existante ;
2. d'une participation à une entreprise nouvelle ou existante ;
3. d'un prêt à cinq ans ou plus.

B. A l'étranger par des résidents au moyen :

1. de la création ou de l'extension d'une entreprise, d'une filiale ou d'une succursale appartenant exclusivement au bailleur de fonds, de l'acquisition intégrale d'une entreprise existante ;
2. d'une participation à une entreprise nouvelle ou existante ;
3. d'un prêt à cinq ans ou plus.

Observations : Les transactions et les transferts visés sous A et B seront libres, sauf si :

- i) *l'investissement a un caractère purement financier et vise uniquement à procurer à l'investisseur un accès indirect au marché monétaire ou financier d'un autre pays ; ou*
- ii) *en raison du montant en cause ou d'autres facteurs, une transaction ou un transfert déterminé a des conséquences exceptionnellement préjudiciables aux intérêts du Membre considéré.*

Les autorités des pays membres ne maintiendront ni n'instaureront :

Des réglementations ou pratiques relatives à l'octroi de licences, concessions ou autres autorisations analogues, y compris les conditions ou exigences concernant les modalités d'exploitation des entreprises dont peuvent s'assortir ces autorisations, qui constituent des obstacles particuliers pour les investisseurs non-résidents (par opposition aux investisseurs résidents) ou leur imposent des restrictions également particulières, et qui résultent de l'intention ou ont pour effet d'interdire ou d'entraver de manière significative les investissements directs par des non-résidents.

II. Liquidation d'investissements directs**A. À l'étranger par des résidents.****B. Dans le pays considéré par des non-résidents.****III. Opérations immobilières²****A. Opérations effectuées dans le pays considéré par des non-résidents :**

1. (Voir Liste B)
2. Vente.

B. Opérations effectuées à l'étranger par des résidents :

1. (Voir Liste B)
2. Vente.

IV. Opérations sur titres sur le marché des capitaux³**A. Admission de titres nationaux sur un marché étranger de capitaux :**

- | | | |
|---|---|---|
| 1. Émission par placement ou vente publique | } | a) d'actions ou d'autres titres ayant un caractère de participation ; |
| 2. Introduction sur un marché étranger de valeurs agréé | | b) d'obligations ou d'autres titres d'emprunt (dont l'échéance initiale est égale ou supérieure à un an). |

B. Admission de titres étrangers sur le marché national des capitaux :

- | | | |
|---|---|---|
| 1. Émission par placement ou vente publique | } | a) d'actions ou d'autres titres ayant un caractère de participation ; |
| 2. Introduction sur un marché étranger de valeurs agréé | | b) d'obligations ou d'autres titres d'emprunt (dont l'échéance initiale est égale ou supérieure à un an). |

C. Opérations effectuées dans le pays considéré par des non-résidents :

- | | | |
|----------|---|---|
| 1. Achat | } | a) d'actions ou d'autres titres ayant un caractère de participation ; |
| 2. Vente | | b) d'obligations ou d'autres titres d'emprunt (dont l'échéance initiale est égale ou supérieure à un an). |

D. Opérations effectuées à l'étranger par des résidents :

- | | | |
|----------|---|---|
| 1. Achat | } | a) d'actions ou d'autres titres ayant un caractère de participation ; |
| 2. Vente | | b) d'obligations ou d'autres titres d'emprunt (dont l'échéance initiale est égale ou supérieure à un an). |

Observations : Les obligations de libération prévues par B1 et B2 sont soumises aux règlements des marchés de valeurs considérés. Les autorités des pays membres ne maintiendront ni n'instaureront des restrictions qui opèrent une discrimination à l'encontre des titres étrangers.

Les membres peuvent :

- a) *en ce qui concerne les transactions et les transferts visés sous A, B, C et D, prévoir que :*
 - i) *ces transactions et transferts doivent être effectués par l'intermédiaire d'agents résidents agréés ;*
 - ii) *les résidents ne peuvent détenir de fonds et de titres à l'occasion de ces transactions et transferts que par l'intermédiaire desdits agents ;*
 - iii) *les achats et les ventes ne peuvent être conclus qu'au comptant ;*

- b) *en ce qui concerne les transactions et les transferts visés par C2, prendre des mesures pour protéger les investisseurs, notamment pour réglementer les activités de promotion, à condition que ces mesures n'établissent pas de discrimination à l'encontre des résidents d'un autre pays Membre ;*
- c) *en ce qui concerne les transactions et les transferts visés par D1, réglementer sur leur territoire les activités de promotion menées par des résidents d'autres pays membres ou pour le compte de ceux-ci.*

V. Opérations sur le marché monétaire⁴

(Voir Liste B)

VI. Autres opérations portant sur des instruments négociables⁵

et des créances non matérialisées par un titre

(Voir Liste B)

VII. Opérations sur titres d'organismes de placement collectif

A. Admission de titres d'organismes de placement collectif nationaux sur un marché étranger de valeurs :

1. Émission par placement ou vente publique.
2. Introduction sur un marché étranger de valeurs agréé.

B. Admission de titres d'organismes de placement collectif étrangers sur le marché national de valeurs :

1. Émission par placement ou vente publique.
2. Introduction sur un marché national de valeurs agréé.

C. Opérations effectuées dans le pays considéré par des non-résidents :

1. Achat.
2. Vente.

D. Opérations effectuées à l'étranger par des résidents :

1. Achat.
2. Vente.

Observations : Les obligations de libération prévues par B1 et B2 sont soumises aux règlements des marchés de valeurs considérés.

Les autorités des pays membres ne maintiendront ni n'instaureront des restrictions qui opèrent une discrimination à l'encontre des titres étrangers d'organismes de placement collectif.

Les membres peuvent :

- a) *en ce qui concerne les transactions et les transferts visés sous A, B, C et D, prévoir que :*
 - i) *ces transactions et transferts doivent être effectués par l'intermédiaire d'agents résidents agréés ;*

- ii) *à l'occasion de ces transactions et transferts, les résidents ne peuvent détenir de fonds et de titres que par l'intermédiaire desdits agents ;*
- iii) *les achats et les ventes ne peuvent être conclus qu'au comptant ;*
- b) *en ce qui concerne les transactions et les transferts visés sous C2, prendre des mesures pour protéger les investisseurs, notamment pour réglementer les activités de promotion, à condition que ces mesures n'établissent pas de discrimination à l'encontre des organismes de placement collectif constitués selon la législation d'un autre Membre ;*
- c) *en ce qui concerne les transactions et les transferts visés sous D1, réglementer sur leur territoire les activités de promotion des organismes de placement collectif étrangers.*

VIII. Crédits directement liés à des transactions commerciales internationales ou à des prestations de services sur le plan international

- i) Dans les cas où un résident participe à la transaction commerciale ou à

A. Crédits consentis par des non-résidents à des résidents.

B. Crédits consentis par des résidents à des non-résidents :

- ii) Dans les cas où aucun résident ne participe à la transaction commerciale ou à la prestation de services qui est à l'origine du crédit.

(Voir Liste B)

IX. Crédits et prêts financiers⁶

(Voir Liste B)

X. Cautionnements, garanties et lignes de crédit de substitution

- i) Dans les cas directement liés à des opérations commerciales internationales ou à des opérations invisibles courantes internationales, ou dans les cas liés à des opérations de mouvements internationaux de capitaux auxquelles participe un résident.

A. Cautionnements et garanties :

1. Par des non résidents en faveur de résidents.
2. Par des résidents en faveur des non résidents.

B. Lignes de crédit de substitution :

1. Par des non résidents en faveur de résidents.
2. Par des résidents en faveur de non résidents.

Observation : Les transactions et les transferts visés sous X(i)A et B seront libres s'ils sont directement liés à des opérations commerciales internationales, à des opérations invisibles courantes ou à des opérations de mouvements internationaux de capitaux auxquelles participe un résident et qui n'exigent pas d'autorisation du Membre intéressé ou ont été autorisées par celui-ci.

- ii) Dans les cas qui ne sont pas directement liés à des opérations commerciales internationales, à des opérations invisibles courantes internationales ou à des opérations de mouvements internationaux de capitaux, ou lorsque aucun résident ne participe à l'opération internationale qui est à l'origine du cautionnement, de la garantie ou de la ligne de crédit de substitution.

A. Cautionnements et garanties :

1. Par des non résidents en faveur de résidents.
2. Par des résidents en faveur des non résidents.

B. Lignes de crédit de substitution :

(Voir Liste B)

XI. Opérations sur comptes de dépôt⁷**A. Opérations effectuées par des non résidents sur des comptes ouverts auprès d'établissements résidents :**

1. En monnaie nationale.
2. En monnaie étrangère.

B. Opérations effectuées par des résidents sur des comptes ouverts auprès d'établissements non-résidents :

(Voir Liste B)

Observation : Les transactions et les transferts visés sous XI/A seront libres si les comptes de dépôt sont ouverts auprès d'établissements financiers autorisés à recueillir des dépôts.

XII. Opérations en monnaies étrangères⁸

(Voir Liste B)

XIII. Assurance vie

Transferts de capitaux au titre de contrats d'assurance-vie⁹ :

A. Transferts de capitaux et de rentes certaines dus par un assureur non résident à un bénéficiaire résident.**B. Transferts de capitaux et de rentes certaines dus par un assureur résident à un bénéficiaire non résident.**

Observation : Les transferts visés sous A et B seront libres également dans le cas de contrats en vertu desquels les personnes habilitées à payer les primes ou les bénéficiaires des prestations étaient résidents du même pays que l'assureur lors de la conclusion du contrat mais ont changé de résidence ultérieurement.

XIV. Mouvements de capitaux de caractère personnel**A. Prêts familiaux.****B. Dons et dotations.****C. Dots.****D. Successions et legs.**

Observation : Les transferts visés sous D seront libres à condition que le de cujus soit un résident et l'héritier un non résident au moment du décès du de cujus.

E. Règlement de dettes par les immigrants dans leur pays d'origine.

F. Avoirs d'émigrants.

Observation : Les transferts visés sous F seront libres lors de l'émigration quelle que soit la nationalité de l'émigrant.

G. Jeux.

(Voir Liste B)

H. Économies des travailleurs non-résidents.

XV. Mouvements matériels de capitaux

A. Valeurs et autres titres de propriété d'avoirs en capital :

1. Importation.
2. Exportation.

B. Moyens de paiement :

1. Importation.
2. Exportation.

Observation : Lorsqu'il s'agit de titres appartenant à des résidents, l'obligation ne porte que sur l'exportation temporaire de titres étrangers à des fins administratives.

XVI. Cession de fonds bloqués appartenant à des non résidents

A. Transferts de fonds bloqués.

B. Utilisation de fonds bloqués dans le pays considéré :

1. Pour des opérations en capital.
2. Pour des paiements courants.

C. Cession de fonds bloqués entre non résidents.

LISTE B¹⁰

III. Opérations immobilières¹¹

A. Opérations effectuées dans le pays considéré par des non résidents :

1. Construction ou achat.
2. (Voir Liste A)

B. Opérations effectuées à l'étranger par des résidents :

1. Construction ou achat.

2. (Voir Liste A)

V. Opérations sur le marché monétaire¹²

A. Admission de titres et autres instruments nationaux sur un marché monétaire étranger :

1. Émission par placement ou vente publique.
2. Introduction sur un marché monétaire étranger agréé.

B. Admission de titres et autres instruments étrangers sur le marché monétaire national :

1. Émission par placement ou vente publique.
2. Introduction sur un marché monétaire national agréé.

C. Opérations effectuées dans le pays considéré par des non résidents :

1. Achat de titres du marché monétaire.
2. Vente de titres du marché monétaire.
3. Prêt au moyen d'autres instruments du marché monétaire.
4. Emprunt au moyen d'autres instruments du marché monétaire.

D. Opérations effectuées à l'étranger par des résidents :

1. Achat de titres du marché monétaire.
2. Vente de titres du marché monétaire.
3. Prêt au moyen d'autres instruments du marché monétaire.
4. Emprunt au moyen d'autres instruments du marché monétaire.

Observations : Les obligations de libération prévues sous B1 et B2 sont soumises aux règlements des marchés de valeurs considérés.

Les autorités des pays membres ne maintiendront ni n'instaureront des restrictions qui opèrent une discrimination à l'encontre des titres du marché monétaire ou autres instruments du marché monétaire étrangers.

Les membres peuvent :

- a) *en ce qui concerne les transactions et les transferts visés sous A, B, C et D, prévoir que :*
 - i) *ces transactions et transferts doivent être effectués par l'intermédiaire d'agents résidents agréés ;*
 - ii) *les résidents ne peuvent détenir de fonds et de titres à l'occasion de ces transactions et transferts que par l'intermédiaire desdits agents ; et*
 - iii) *les achats et les ventes ne peuvent être conclus qu'au comptant ;*
- b) *en ce qui concerne les transactions et les transferts visés sous C2, prendre des mesures pour protéger les investisseurs, notamment pour réglementer les activités de promotion, à condition que ces mesures n'établissent pas de discrimination à l'encontre des résidents d'un autre pays Membre ;*

- c) *en ce qui concerne les transactions et les transferts visés sous D1, réglementer sur leur territoire les activités de promotion menées par des résidents d'autres pays membres ou pour le compte de ceux-ci.*

VI. Autres opérations portant sur des instruments négociables et des créances non matérialisées par un titre¹³

A. Admission d'instruments et de créances nationaux sur un marché financier étranger :

- 1. Émission par placement ou vente publique.
- 2. Introduction sur un marché financier étranger agréé.

B. Admission d'instruments et de créances étrangers sur un marché financier national :

- 1. Émission par placement ou vente publique.
- 2. Introduction sur le marché financier national agréé.

C. Opérations effectuées dans le pays considéré par des non résidents :

- 1. Achat.
- 2. Vente.
- 3. Échange contre d'autres actifs.

D. Opérations effectuées à l'étranger par des résidents :

- 1. Achat.
- 2. Vente.
- 3. Échange contre d'autres actifs.

Observations : Les obligations de libération prévues sous B1 et B2 sont soumises aux règlements des marchés des capitaux considérés.

Les autorités des pays membres ne maintiendront ni n'instaureront des restrictions qui opèrent une discrimination à l'encontre des instruments négociables ou créances non matérialisées étrangers.

Les membres peuvent :

- a) *en ce qui concerne les transactions et les transferts visés sous A, B, C et D, prévoir que :*
 - i) *ces transactions et transferts doivent être effectués par l'intermédiaire d'agents résidents agréés ; et*
 - ii) *qu'à l'occasion de ces transactions et transferts les résidents ne peuvent détenir que par l'intermédiaire desdits agents des fonds, des instruments négociables et des créances non matérialisées par un titre ;*
- b) *en ce qui concerne les transactions et les transferts visés sous C2 et C3, prendre des mesures pour protéger les investisseurs, notamment pour réglementer les activités de promotion, à condition que ces mesures n'établissent pas de discrimination à l'encontre des résidents d'un autre pays Membre ;*
- c) *en ce qui concerne les transactions et les transferts visés sous D1 et D3, réglementer sur leur territoire les activités de promotion menées par des résidents d'autres pays membres ou pour le compte de ceux-ci.*

VIII. Crédits directement liés à des transactions commerciales internationales ou à des prestations de services sur le plan international

- i) Dans les cas où un résident participe à la transaction commerciale ou à la prestation de services qui est à l'origine du crédit.

(Voir Liste A)

- ii) Dans les cas où aucun résident ne participe à la transaction commerciale ou à la prestation de services qui est à l'origine du crédit.

A.

B. Crédits consentis par des résidents à des non résidents.

Observation : Les transactions et transferts visés sous VIII(ii)/B seront libres si le créancier est une entreprise autorisée à consentir des crédits et des prêts sur son marché national.

IX. Crédits et prêts financiers¹⁴

A. Crédits et prêts consentis par des non résidents à des résidents.

B. Crédits et prêts consentis par des résidents à des non résidents.

Observations : Les transactions et les transferts visés sous IX/A seront libres si le débiteur est une entreprise.

Les transactions et les transferts visés sous IX/B seront libres si le créancier est une entreprise autorisée à consentir des crédits et des prêts sur son marché national.

X. Cautionnements, garanties et lignes de crédit de substitution

- i) Dans les cas directement liés à des opérations commerciales internationales ou à des opérations invisibles courantes internationales, ou dans les cas liés à des opérations de mouvements internationaux de capitaux auxquelles participe un résident.

(Voir Liste A)

- ii) Dans les cas qui ne sont pas directement liés à des opérations commerciales internationales, à des opérations invisibles courantes internationales ou à des opérations de mouvements internationaux de capitaux, ou lorsqu'aucun résident ne participe à l'opération internationale qui est à l'origine du cautionnement, de la garantie ou de la ligne de crédit de substitution.

A. Cautionnements et garanties :

(Voir Liste A)

B. Lignes de crédit de substitution :

1. Par des non résidents en faveur de résidents.
2. Par des résidents en faveur de non résidents.

XI. Opérations sur comptes de dépôt¹⁵

A. Opérations effectuées par des non résidents sur des comptes ouverts auprès d'établissements résidents :

(Voir Liste A)

B. Opérations effectuées par des résidents sur des comptes ouverts auprès d'établissements non-résidents :

1. En monnaie nationale.
2. En monnaie étrangère.

XII. Opérations en monnaies étrangères¹⁶

A. Opérations effectuées dans le pays considéré par des non résidents :

1. Achat de monnaie nationale au moyen d'une monnaie étrangère.
2. Vente de monnaie nationale pour une monnaie étrangère.
3. Échange de monnaies étrangères.

B. Opérations effectuées à l'étranger par des résidents :

1. Achat de monnaie étrangère au moyen de la monnaie nationale.
2. Vente de monnaie étrangère pour une monnaie nationale.
3. Change de monnaies étrangères.

Observation : Les transactions et les transferts visés sous XII/A et B seront libres si les opérations sont effectuées par l'intermédiaire d'agents résidents agréés.

XIV. Mouvements de capitaux de caractère personnel

A. à F. (Voir Liste A)

G. Jeux

Observation : Les transferts visés sous G ne couvrent que les gains de jeux, à l'exclusion des mises et enjeux.

H. (Voir Liste A)

Les Annexes B (réserves formulées par certains pays Membres) à E, ainsi que les Appendices 1 à 2 sont disponibles à ce [lien](#).

¹ Toutes les rubriques de la liste générale des mouvements internationaux de capitaux et de certaines opérations connexes (voir l'Annexe D au Code) apparaissent soit sur la Liste A soit sur la Liste B de cette Annexe A.

² Autres que les opérations relevant des sections I ou II de la liste générale.

³ Autres que les opérations relevant des sections I ou II de la liste générale.

⁴ Autres que les opérations relevant de la section IV de la liste générale.

⁵ Autres que les opérations relevant des sections IV, V ou VII de la liste générale.

⁶ Autres que les crédits et prêts relevant des sections I, II, VIII ou XIV de la liste générale.

⁷ Autres que les opérations relevant de la section V de la liste générale.

⁸ Autres que les opérations relevant d'une autre section de la liste générale.

-
- ⁹ Les transferts de primes et de pensions et rentes, autres que les rentes certaines, afférents à des contrats d'assurance vie, sont régis par le Code de la libération des opérations invisibles courantes (rubrique D/3). Les transferts afférents à des contrats d'assurances autres que vie, quels que soient leur nature et leur montant, sont toujours considérés comme des transferts courants et sont en conséquence régis par le Code de la libération des opérations invisibles courantes.
- ¹⁰ Toutes les rubriques de la liste générale des mouvements internationaux de capitaux et de certaines opérations connexes (voir l'Annexe D au Code) apparaissent soit sur la Liste A soit sur la Liste B de cette Annexe A.
- ¹¹ Autres que les opérations relevant des sections I ou II de la liste générale.
- ¹² Autres que les opérations relevant de la section IV de la liste générale.
- ¹³ Autres que les opérations relevant des sections IV, V ou VII de la liste générale.
- ¹⁴ Autres que les crédits et prêts relevant des sections I, II, VIII ou XIV de la liste générale.
- ¹⁵ Autres que les opérations relevant de la section V de la liste générale.
- ¹⁶ Autres que les opérations relevant d'une autre section de la liste générale.

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Türkiye. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 460 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- Les **Décisions** sont adoptées par le Conseil et sont juridiquement contraignantes pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Elles définissent des droits et des obligations spécifiques et peuvent prévoir des mécanismes de suivi de la mise en œuvre.
- Les **Recommandations** sont adoptées par le Conseil et n'ont pas une portée juridique obligatoire. Elles représentent un engagement politique vis-à-vis des principes qu'elles contiennent, il est attendu que les Adhérents feront tout leur possible pour les mettre en œuvre.
- Les **Documents finaux de substance** sont adoptés individuellement par les Adhérents indiqués plutôt que par un organe de l'OCDE et sont le résultat d'une réunion ministérielle, à haut niveau ou autre, tenue dans le cadre de l'Organisation. Ils énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme et ont un caractère solennel.
- Les **accords internationaux** sont négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs autres types d'instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).